

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2021.T511

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer en date du 09 septembre 2021 pour accueillir **le Rallye Paris-Trouville**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking face à la Mairie afin d'y accueillir le village du Rallye.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le groupe musical « Les Carottes râpées » sera autorisé à déambuler dans le centre ville.

Article 3 : « La Calèche de Saint-Pierre » sera également autorisée à circuler dans les rues de la ville.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **le samedi 02 octobre 2021 de 06h00 à 20h30.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 septembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE